

N° 122

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1969.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant simplifications fiscales
(urgence déclarée),

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant simplifications fiscales, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 11 décembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 51, 52 et in-8° 33 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 908, 940, 950 et in-8° 181.

Fiscalité. — Enregistrement - Publicité foncière - Code général des impôts - Immeubles.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

REFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE PREMIER

Unification de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

I. — Conforme.

II. — Ce taux est réduit à :

1° 11,80 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 *quater* du Code général des impôts. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 %, l'amélioration de la rentabilité étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles.

2° 8,60 % pour :

a) les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I *bis*, 2, du Code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt ;

b) les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

3° 2 % pour :

a) les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1369 *bis* du Code général des impôts ;

b) les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code ;

c) les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation visées à l'article 1372 du Code général des impôts ;

d) les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du Code général des impôts ;

e) les acquisitions visées à l'article 1373 du Code général des impôts ;

f) les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du Code général des impôts ;

g) les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 *bis* du Code général des impôts.

4° 1 % pour :

a) les apports immobiliers autres que ceux visés au a) du 2° ci-dessus et au f) du 5° ci-après ;

b) les partages de biens immeubles.

Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des

soultés ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultés ou plus-values ;

c) les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du b) ci-dessus.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

5° 0,60 % pour :

a) les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ;

b) les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

— qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ;

— que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %. Toutefois, l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

c) les acquisitions d'immeubles visées au b) ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit ;

d) les baux et autres actes visés à l'article 28-1° b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du Code général des impôts ;

e) les mutations entre vifs à titre gratuit ;

f) les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 *ter* du Code général des impôts ;

g) les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

III à VI. — Conformes.

Art. 4 à 6.

..... Conformes

CHAPITRE II

Mesures de simplification et d'allègement.

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 8 *bis* (nouveau).

Le minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est fixé à 10 F.

Art. 9.

..... Suppression conforme

Art. 10.

I. — La formalité de l'enregistrement est supprimée :

a) Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 F ; le même droit est applicable en cas de présentation à la formalité de baux écrits d'immeubles ruraux dispensés de l'enregistrement ;

b) Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

II. — Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

III. — Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouvrés soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11 et 12.

..... Conformes

DEUXIEME PARTIE
- SIMPLIFICATIONS DIVERSES
ET ABROGATIONS DE REGIMES PERIMES

CHAPITRE PREMIER

Suppression et déconcentration d'agrément fiscal.

Art. 13 à 17.

..... Conformes

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 18 à 22.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.